Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260618-DEC_2026_027-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/027

PRESTATIONS DE POMPES FUNEBRES A L'OSSUAIRE ET AU DEPOSITOIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 13 avril au 11 mai 2026 auprès d'entreprises de pompes funèbres en vue d'attribuer les prestations d'exhumation de la totalité des restes mortuaires contenus dans l'ossuaire et le dépositoire, de transport pour leur crémation et leur réinhumation dans l'ossuaire, pour les besoins d'une bonne gestion du cimetière communal.

Considérant les 4 offres (Pompes funèbres de la Vallée des Baux / Régie municipale des pompes funèbres d'Arles / Roc Eclerc/ Maison Polizzi) conformes au cahier des charges imposé, déposées à l'issue de la consultation précitée, et en particulier celle formulée par le candidat ROC ECLERC, répondant exactement au besoin exprimé, pour un montant très concurrentiel bien inférieur à celle de ses concurrents.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par l'agence d'Arles ROC ECLERC pour la prestation de pompes funèbres précitée à l'ossuaire et au dépositoire est acceptée pour un montant arrêté à DOUZE MILLE SIX CENT VINGT QUATRE EUROS Toutes taxes comprises (12 624 € TTC) qui sera effectuée à l'issue d'un délai de 2 mois à copter du jour de publication à l'entrée du cimetière et sur le site officiel de la Commune d'une information destinée aux familles afin que cette opération soit conduite dans le respect le plus strict dû aux défunts en garantissant que la volonté attestée ou connue de ces derniers soit effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de leurs restes.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Parc naturel régional des Alpilles
Tél. : 04 90 54 32 00 - Fax : 04 90 54 34 15 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr
Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260618-DEC_2026_027-AI
Date de télétransmission : 18/06/2026
Date de réception préfecture : 18/06/2026

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.
Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 18 juin 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.